Envoyé en préfecture le 18/01/2024
Reçu en préfecture le 18/01/2024
Publié le
ID : 074-200034882-20240115-ARE2024_10-AR

DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
PAYS DU MONT-BLANC

DECISION DU PRESIDENT
N°10/2024

Objet : **HABITAT – CaseRénov**
Auteur de l'acte : Jean-Marc PEILLEX, Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc

Le Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux délégations de pouvoirs pouvant être consenties par le Conseil Communautaire au Président,
Vu les délibérations n°2021/078 du 02 juin 2021, n°2022/086 du 29 juin 2022 et n°2023/088 du 28 juin 2023 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 28 juin 2023 approuvant, pour les résidences principales, le financement à hauteur maximale de 20% du montant TTC des postes de travaux : murs, menuiseries extérieurs, toiture et plancher bas permettant un gain énergétique de 25%,
Vu les crédits inscrits au Budget de la Communauté de communes Pays du Mont-Blanc, section d'Investissement, compte 20422 – fonction 832 – élément analytique PLATEF,
Vu le règlement d'attribution des aides à la rénovation énergétique performante de résidence principale,

Considérant le dossier de demande de financement déposé par Monsieur Daniel MOULIN et Madame Marie-Paule MOULIN (Domancy) en vue de l'obtention d'une aide pour les travaux d'isolation des murs, approuvé par les conseillers Energie Habitat le 3 novembre 2023,

DECIDE

Article 1 : Une aide de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc d'un montant de 2 000 €uros (Deux mille €uros) est allouée à **Monsieur Daniel MOULIN et Madame Marie-Paule MOULIN** pour les travaux d'amélioration de leur logement situé au 1895 route du Cruet – 74700 DOMANCY.

La somme acquittée pour la réalisation du passeport thermique (100 €) est également intégralement remboursée.

Article 2 : L'aide sera versée en une fois, après réception de la copie des factures acquittées. Une avance de 50% pourra être accordée sur demande, et sur présentation d'une facture avec un acompte versé.

Article 3 : En cas de non-respect des engagements souscrits lors de la demande, en cas de fausse déclaration ou de manœuvre frauduleuse, le bénéficiaire devra reverser tout ou partie de la subvention.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 18/01/2024
Reçu en préfecture le 18/01/2024
Publié le
ID : 074-200034882-20240115-ARE2024_10-AR

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet,
- Monsieur le Trésorier,

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire

Fait à Passy, le 15 JAN. 2024 ,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS DU MONT BLANC - RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Président,
Jean-Marc PEILLEX.